

LES INÉVITABLES FONDS “90-10”



François de Witt

Président
Finansol

Répartis à 90 % en gestion conventionnelle et à 10 % vers des placements solidaires, ces fonds représentent un compromis équilibré entre investir pour soi et pour les autres.

En 2008, sur la vingtaine d'outils d'épargne qui ont reçu le label Finansol [1], les trois quarts sont des fonds communs de placement d'entreprise solidaires. Ces FCPES ont tous la même structure, voulue d'ailleurs par le régulateur aussi bien que par le législateur : au moins 90 % de leurs actifs sont gérés de manière conventionnelle, en actions, en obligations et en placements monétaires tandis que le solde prend la direction de placements solidaires. Il s'agit en l'occurrence de billets à ordre et d'actions émises par des structures solidaires au sens de la loi Fabius du 17 février 2001, comme Habitat et humanisme et Finantoit qui financent des logements “très sociaux” ou comme France active et l'Adie, qui soutiennent l'insertion par l'emploi.

UN FONCTIONNEMENT BIEN RODÉ...

En obligeant les gestionnaires d'épargne salariale à inclure un FCPES dans leur offre aux salariés bénéficiaires de plans d'épargne retraite collectifs, la loi Fillon du 21 août 2003 a consacré le “90-10”. On notera

avec intérêt que la plupart des fonds lancés depuis 2001 ont adopté cette structure. C'est le cas notamment de Choix solidaire - Agir Unicef, de Confiance solidaire du Crédit Coopératif ou de Macif Croissance durable et solidaire. C'est le cas aussi de la gamme des quatre fonds Danone Communities, dont 10 % des actifs sont investis dans des projets de développement durable visant à apporter des solutions aux problèmes de sous-alimentation dans les pays les plus démunis.

La démarche 90-10 tranche avec le mécanisme solidaire de “partage” initialement adopté par les fonds et Sicav labellisés Finansol et lancés dans les années 1980 et 1990. Le FCP à compartiments Faim et développement du Crédit Coopératif, le plus ancien d'entre eux – sa création remontant à 1983 –, prévoyait à l'origine que 50 à 75 % des coupons soient reversés à son cocréateur, le Comité catholique contre la faim et pour le développement. Le nombre des destinataires s'est progressivement élargi tandis que le fonds s'autorise désormais à placer une partie (moins de 10 %) de son encours en titres d'émetteurs solidaires. En revanche, le FCP LBPAM Téléthon, lancé en 1990, propose toujours au souscripteur de partager le dividende avec l'Association française contre la myopathie tout comme le

[1] Label accordé par un comité indépendant aux outils financiers alliant transparence et solidarité. L'association Finansol, qui regroupe les structures pratiquant la finance solidaire, assure la promotion de ces outils auprès du public.



fonds Partagis (1994) du Crédit Agricole avec Action conte la faim.

Les OPCVM solidaires “historiques” ne pratiquent pas tous le partage. L’important fonds obligataire Nord-sud développement, créé par la Caisse des Dépôts en 1984 et désormais géré par Natixis, n’a pas attendu la loi Fabius pour adopter la structure 90-10, la part solidaire de ses actifs étant orientée vers des structures agissant dans les pays du Sud, comme la Sidi, qui émane du CCFD ou Cofides Nord-Sud. De même, le non moins important fonds Initiative emplois, diffusé depuis 1994 par le réseau des Caisses d’Épargne et géré aussi par Natixis, soutient-il, selon le même schéma, la société d’investissements France active.

La structure 90-10 paraît devoir s’imposer pour de nombreuses raisons, notamment par rapport aux fonds de partage, qui se développent peu. Il s’agit d’abord d’un mécanisme simple à comprendre, ce qui n’est pas le cas de tous les outils solidaires. Or ce qui se comprend bien est plus facile à diffuser. Et puis le souscripteur à un fonds de ce type sait que son argent est investi à 100 % : il n’en donne pas une partie des fruits, comme il le ferait avec un fonds de partage. Troisième avantage : il est à même de mesurer clairement la part solidaire, puisqu’elle est fixée d’autorité. Il sait qu’il investit à 90 % “pour lui” et à 10 % (plus souvent 5 %) “pour les autres”, dans la mesure où la “poche” solidaire a une finalité sociale plus que financière. Une telle allocation d’actifs paraît en outre équilibrée : il s’agit de valoriser 90 % de sa mise, les 10 % restants ayant plutôt pour vocation, sauf exception, de ne pas se déprécier.

...QUI PERMET D’ASSURER UN FINANCEMENT CONSTANT

Est-il regrettable que cette poche soit limitée à 10 % ? Pourquoi, en effet, ne pas proposer des outils solidaires à 100 % ? À vrai dire, de tels outils existent déjà. Ils ont même été mis en place par les fondateurs de Finansol. Il s’agit de l’accès au capital de ceux qui s’appellent les “financeurs” solidaires, comme Garrigue, Autonomie et solidarité, Initiatives pour une économie solidaire (Iés), Femu Qui, la Nef (Nouvelle économie fraternelle) et, plus récemment, PhiTrust partenaires. À partir de structures juridiques diverses (coopératives, SCIC, SA etc), ces sociétés pratiquent toutes le capital-risque solidaire à une échelle souvent régionale. Le réseau des Cigales (Clubs d’investisseurs pour une gestion locale alternative de l’économie solidaire) comme les Clefes

“On peut imaginer que les directions d’entreprises désireuses de se livrer et d’associer leur personnel à une initiative de forte utilité sociale ou environnementale suscitent la mise en place d’un FCPES sur mesure pour leurs salariés. Le moment paraît particulièrement propice pour donner à leur démarche un sens collectif.”

(clubs locaux d’épargne pour les femmes), qui ont pris pour modèle les clubs d’investissement boursiers, sont même des accompagnateurs de start-ups. Tandis que la Foncière habitat et humanisme ou la SCIC Habitats solidaires aident à l’insertion par le logement très social et que les *depository receipts* d’Oïkocredit permettent de participer au financement du microcrédit dans les pays émergents. Mais, compte tenu de la nature spécifique de leur activité et de leur difficulté à procéder à des appels massifs de fonds, le développement de la plupart de ces structures est nécessairement limité (comme l’est d’ailleurs celui des sociétés de capital-risque classiques).

Les structures 90-10 disposent en revanche d’un potentiel de développement plus important, du fait précisément que le risque du porteur est limité (parfois en apparence seulement, comme en 2008, où la poche solidaire, qui a résisté à la tempête boursière, s’est avérée fort opportune). Ce développement sera en outre favorisé par l’obligation faite aux gestionnaires de plans d’épargne entreprise d’inclure un FCPES dans leur offre. Or les PEE touchent plus de 11 millions de salariés, dont la plupart ignorent encore jusqu’à l’existence de l’épargne solidaire.

On peut imaginer que les directions d’entreprises désireuses de se livrer et d’associer leur personnel à une initiative de forte utilité sociale ou environnementale suscitent la mise en place d’un FCPES sur mesure pour leurs salariés. Le moment paraît particulièrement propice pour donner à leur démarche un sens collectif. Les dirigeants de plusieurs groupes français y réfléchissent activement. À l’initiative, cette fois-ci, des syndicats, Carrefour s’est doté d’un FCPES, tout comme Axa ou Areva.

En somme, la machine 90-10 tourne. Il ne fait aucun doute qu’elle va monter en puissance. Le solidaire est une contrepartie (un antidote ?) nécessaire aux excès inévitables de l’économie de marché. ■